

Département du Doubs

Commune de FRANOIS

N°2023/074

Code Postal 25770

Bureau Distributeur FRANOIS

.....
EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Arrondissement de
BESANCON**

Séance du 13/11/2023

Canton de Besançon 1

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre, le Conseil Municipal de la commune de FRANOIS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Émile BOURGEOIS Maire, en session ordinaire.

Nota – le Maire certifie que la convocation a été faite le 09/11/2023 et que le nombre des membres en exercice est de dix neuf.

Présents :

Mmes GILLET, DELESSARD, SIMON BOUVRET, DUBOIS, BORRINI, PRALON (à partir du point8), SANDER, LECLERC, TANNIERES ;
MM. BOURGEOIS, BAULIEU, MOUTON, HENRIOT, COUDRY, DUMORTIER, HOUSSIN, PONS, LAPOUGE.

Absents excusés : Jean-Pierre LORY donne pouvoir à Patrice MOUTON.

Il a été procédé, conformément à l'article L 121 – 14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Sébastien COUDRY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : Martine DELESSARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L714-1 à L714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale fixe le cadre précis de cette prime,

Conditions d'attribution :

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été recruté ou nommé par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employé ou rémunéré par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023
- Avoir reçu une rémunération brute égale ou inférieure à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Eléments de rémunération pris en compte

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps de travail additionnel de travail dans la limite du plafond d'exonération

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement,

corrigée pour correspondre à une année pleine.

Proposition de montant

Le décret prévoit d'échelonner cette prime entre 300 et 800€ maximum, en fonction de 7 strates de rémunération brute au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Au titre de la libre administration des collectivités territoriales, chaque collectivité détermine par voie de délibération le montant qu'elle souhaite verser à ses agents, dans la limite des plafonds règlementaires.

La commune de Franois propose pour l'année 2023 d'attribuer une prime de pouvoir d'achat selon le barème suivant :

Rémunération	Montant de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
Rémunération inférieure ou égale à 23 700€	800 €
Rémunération supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €
Rémunération supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Rémunération supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
Rémunération supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €
Rémunération supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €
Rémunération supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat conformément au décret et selon le barème présenté.

Il est proposé de verser la prime en un seul virement sur la paie du mois de décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- *D'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat conformément au décret et selon le barème présenté*
- *De faire procéder au versement sur la paie du mois de décembre 2023*

Fait et délibéré, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

